

VD_GERICHTE LN22.004124 vom 17. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN22.004124

FR: VD_GERICHTE LN22.004124 du 17 octobre 2023

IT: VD_GERICHTE LN22.004124 del 17 ottobre 2023

Erwägungen

E. 31

août 2021 consid. 3.1.1). 3.2.2.2 Aux termes de l'art. 298d CC, à la requête de l'un des parents ou encore d'office, l'autorité de protection modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (al. 1). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de circonstances nouvelles importantes (art. 298d al. 1, par renvoi de l'al. 2 de cette même disposition ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 1046 et 1054, pp. 685 et 688) ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (ATF 111 II 405 consid. 3 [concernant l'art. 157 aCC] ; TF 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1 ; 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 [concernant l'art. 134 CC] ; 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1 ; 5A_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1). La modification ne peut ainsi être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A_762/2020 précité ; 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 [concernant l'art. 134 CC] ; 5A_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1 [concernant l'art. 179 al. 1 CC] ; 5A_943/2016 du 1er juin 2017 consid. 6.2.1 et la référence citée ; sur le tout : TF 5A_800/2021 du 25 janvier 2022 consid. 5.1). Dès lors que la condition

- 28 - précitée, qui constitue une condition sine qua non en matière de modification de la garde, n'est pas remplie, l'autorité peut, sans plus ample examen, refuser de modifier la garde et il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des critères applicables en matière d'attribution de garde (TF 5A_800/2021 précité, consid. 5.2.3). 3.2.3 En l'espèce, le recourant perd de vue que, dans le cadre de la procédure devant la justice de paix ayant donné lieu à la décision litigieuse, il n'était pas question de l'instauration d'une garde alternée, mais d'une demande de modification du système de garde (alternée) prévu dans la convention conclue par les parents les 23 septembre et 26 octobre 2021, ratifiée pour valoir jugement le 10 janvier 2022. Cette convention confirmait par ailleurs le système de garde alternée qui prévalait à titre de mesures provisionnelles depuis juillet 2020. Une demande de modification de la garde doit être examinée sous l'angle de l'art. 298d CC. Or, il ressort du dossier que la mésentente et le conflit entre les parents étaient déjà massifs au moment où les parents sont convenus d'instaurer une garde alternée, sans qu'il n'y ait eu de changements significatifs depuis lors. Les enfants ne présentent en outre pas de difficultés

nouvelles. La condition des faits nouveaux importants justifiant, dans l'intérêt des enfants, une modification de leur prise en charge actuelle n'est ainsi pas démontrée. En outre, il ressort de l'expertise qu'aucun élément n'indique qu'une modification au niveau des modalités de la garde serait plus favorable à l'encadrement des enfants et à leur bien-être. Les expertes précisent même qu'en cas de non-adhésion des parents aux mesures proposées, un placement des enfants devrait être envisagé, car, sans engagement dans un travail familial, les compétences parentales et la dynamique familiale actuelles paraissent entraver le bon développement des enfants. Comme les premiers juges l'ont indiqué, force est de constater que ce n'est pas le système de prise en charge des enfants par leurs parents qui est délétère à leur bon développement, mais bien le conflit parental. Il ne fait aussi aucun doute, comme l'ont retenu les premiers juges, qu'une modification du système de garde serait de nature à attiser le conflit actuel plutôt qu'à l'apaiser – puisque que cela nécessiterait notamment de discuter d'une nouvelle

- 29 - organisation du quotidien des enfants dans un contexte où la communication parentale est déjà compliquée – exposant ainsi encore davantage les mineurs aux difficultés auxquelles les parents sont confrontés dans l'exercice de leur coparentalité. Cette position est également soutenue par les expertes dans leur rapport d'expertise – dont rien ne justifie de s'écarter –, lesquelles sont d'avis qu'en l'état, une garde attribuée uniquement à l'un des parents aurait des conséquences négatives sur les enfants. En outre, contrairement à ce qu'affirme le recourant, les premiers juges n'ont pas ignoré que l'expertise a retenu que les compétences éducatives de la mère sont à l'heure actuelle partiellement amoindries et demandent à être soutenues ; la justice de paix est au demeurant intervenue pour mettre un terme au traitement orthodontique que l'intimée avait initié sans en parler au père. L'autorité de protection de l'enfant a également pris connaissance du dossier pénal ouvert contre la mère. Or, s'il est exact que l'attitude de la mère n'a pas été adéquate, qu'elle a débouché à tout le moins sur des inquiétudes, on ne saurait soutenir que la capacité éducative de la mère est impactée au point qu'il faille lui retirer la garde de ses enfants ou renoncer à une garde alternée. Cela serait en effet ignorer que les expertes – qui avaient connaissance des événements faisant l'objet d'une procédure pénale contre l'intimée – n'ont pas observé d'éléments allant dans le sens d'une négligence ou d'une maltraitance de la part de la mère. Le fait que l'intimée doive être soutenue notamment pour lui permettre d'être moins rigide et de travailler sur son manque de flexibilité, justifiant qu'une curatelle d'assistance éducative soit mise en œuvre, ce qui a été fait. Cette mesure apparaît également opportune en raison des difficultés de collaboration des parents, le curateur ayant pour mission de s'assurer de la bonne application et du suivi de la thérapie familiale. Contrairement au ressenti du recourant, ses doutes sur les capacités de la mère ont ainsi été entendus par les professionnels, de même que par l'autorité de protection, qui a pris les mesures nécessaires. Le recourant perd également de vue que l'expertise retient qu'il puisse, par moments, être débordé par l'angoisse – s'il a contesté ce point dans son courrier du 12 juin 2023, il a

- 30 - admis à l'audience du 30 juin 2023 être anxieux concernant la situation –, ce qui peut transmettre un climat dramatique et de danger imminent hautement anxiogène pour les enfants. Pour cette raison, les expertes préconisent également un soutien pour le recourant, sous la forme d'une guidance pour le rassurer sur la qualité des liens qui unissent les enfants à leur mère et renforcer de ce fait les compétences parentales du recourant. En conséquence, faute pour le recourant de démontrer en quoi la situation aurait évolué de manière à justifier, dans l'intérêt des enfants, une modification du système de garde avec lequel il était d'accord

ou en quoi les modalités de prise en charge actuelles menaceraient gravement le développement des enfants, son grief est manifestement mal fondé. 3.3 3.3.1 Le recourant affirme en outre que les enfants devraient être scolarisés à l'école publique de [...] et non à l'école privée [...]. 3.3.2 Les décisions qui ne sont ni urgentes, ni courantes, requièrent en principe l'accord des deux parents, lorsqu'ils exercent l'autorité parentale conjointe (art. 301 al. 1bis ch. 1 CC a contrario ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1319, p. 859). En cas de litige, la compétence appartient à l'autorité de protection, à moins que le juge matrimonial ne soit déjà saisi pour d'autres raisons (Meier/Stettler, op. cit., n. 1321, p. 860). Le droit de déterminer le lieu de scolarisation de l'enfant est lié à l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'il s'agit de donner une orientation particulière à la scolarité de l'enfant (par exemple : choix de scolarisation à domicile, en internat, en école privée, en institution spécialisée, dans une école à caractère religieux ou philosophique particulier, etc.) (CCUR 17 juillet 2017/130). Le changement de type de scolarisation (publique ou privée) n'est pas d'emblée inclus dans le champ d'application de l'art. 301 al. 1bis ch. 1 CC, de sorte qu'une telle décision requiert en principe l'accord des deux parents détenteurs de l'autorité parentale (TF 5A_465/2017 du 26 octobre 2017 consid. 5.1.2 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1318, p. 858).

- 31 - En ce qui concerne la détermination du lieu de scolarisation de l'enfant, les critères établis par la jurisprudence pour l'attribution de la garde peuvent servir de fil conducteur. Au nombre des critères essentiels, outre l'intérêt de l'enfant, on tiendra donc compte des relations personnelles entre parents et enfant et de l'aptitude de chaque parent à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ; là encore, on choisira la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Enfin, la réglementation qui a eu cours pendant la procédure se verra prendre un poids particulier, lorsque les deux solutions sont pour le reste similaires (Juge délégué CACI 11 septembre 2020/387 ; Juge délégué CACI 28 août 2017/376). La perspective d'un changement d'établissement scolaire ou les limitations de l'exercice du droit de visite résultant inévitablement d'un éloignement géographique du titulaire du droit de garde ne sont pas de nature, en principe, à mettre le bien de l'enfant sérieusement en danger (ATF 136 III 353 consid. 3.3, JdT 2010 I 491 ; TF 5A_643/2011 du 22 novembre 2011 consid. 5.1.2). 3.3.3 Le fait que les enfants soient scolarisés à l'école [...] est source de conflits dès lors que le père n'adhère pas à l'idéologie de cette école, qu'il connaît au demeurant bien pour l'avoir lui-même fréquentée, et qu'au contraire, la mère est très impliquée dans la marche de cet établissement. Or, s'agissant d'enfants nés en 2015 et 2016, l'inquiétude du père que ceux-ci ne puissent pas rejoindre l'école publique n'apparaît pas en l'état déterminante, vu le jeune âge des mineurs concernés et dès lors qu'il n'est pas établi que ceux-ci présenteraient d'importants problèmes scolaires ou d'apprentissage. S'agissant d'un cas où le changement d'école n'est pas obligatoire, comme lors d'un déménagement, il paraît au contraire essentiel en l'état, pour le bien des enfants, de favoriser la stabilité. En effet, il convient de ne pas fragiliser davantage leurs repères, dans un contexte où ils se trouvent déjà confrontés à un conflit parental massif et pris dans un conflit loyalité entre leurs parents. Au demeurant, les divergences de prises en charge scolaire des enfants pourront être

- 32 - travaillées dans le cadre de la thérapie familiale et de la curatelle d'assistance éducative. Il n'est ainsi pas exclu que les parents parviennent ultérieurement à se mettre

d'accord sur le sujet, la situation devant quoi qu'il en soit être revue dans une année et l'intimée ayant indiqué à l'audience de jugement être ouverte à rediscuter de la question du lieu de scolarisation. Dans ces circonstances, la poursuite de la scolarisation des enfants à l'école privée [...] est justifiée en l'état, sous l'angle de l'intérêt des mineurs. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la justice de paix a rejeté la demande du recourant tendant à modifier le système de garde alternée et à l'enclassement des enfants à l'école publique de sa commune. 4. 4.1 En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. 4.2. Le recours étant manifestement dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire formulée par le recourant pour la procédure de recours doit être rejetée (art. 117 al. 1 let. b CPC a contrario). Il n'y a en conséquence pas lieu de désigner Me Adrienne Favre ni a fortiori de la relever de sa mission. 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFCJ [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant H. _____, dès lors qu'il succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVPAE). Vu le fait que les autres parties n'ont pas été invitées à procéder, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance.

- 33 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire du recourant est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant H. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. H. _____, - Me Olivier Rodondi (pour A.J. _____), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM [...], à l'att. de M. [...], et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies.

- 34 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.